



RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LUTRY

© Novembre 2017

Table des parties

Partie 1

Règlement du Conseil Communal de Lutry (RCCL)

– Table des matières	4
– Articles 1 à 149	9
– Index alphabétique.....	45

Partie 2

Texte de la promesse d'assermentation 49

Tableau synoptique des commissions
du Conseil communal de Lutry 50

Notes No 1 à 8..... 51

Table des abréviations..... 53

Table de concordance (RCCL) 54

Communication municipale No 600/2017 58

Droit de proposition et quelques définitions..... 62

Pouvoir d'investigation des commissions de gestion
et des finances 63

Cadre légal de l'activité communale..... 64

Partie 3

Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) 67

Partie 4

Loi sur les communes (LC) 68

Partie 5

Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) 82

Partie 6

Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) 92

Partie 1

Règlement du Conseil Communal de Lutry (RCCL)

Table des matières

Titre 1 – Du Conseil et de ses organes	9
Chapitre 1 – Formation et installation du Conseil.....	9
Art. 1 – Nombre de membres	9
Art. 2 – Nombre de membres: genre	9
Art. 3 – Élection	9
Art. 4 – Domicile	9
Art. 5 – Installation	9
Art. 6 – Assermentation	9
Art. 7 – Viennent-ensuite.....	10
Art. 8 – Nominations.....	10
Art. 9 – Entrée en fonction	10
Art. 10 – Assermentations ultérieures	10
Art. 11 – Vacances	10
Chapitre 2 – Organisation du Conseil	11
Art. 12 – Nomination	11
Art. 13 – Mode de nomination.....	11
Art. 14 – Mode de nomination, conseillers élus à la Municipalité.....	11
Art. 15 – Incompatibilité.....	11
Art. 16 – Archives	12
Art. 17 – Huissier.....	12
Art. 18 – Amendes.....	12
Art. 19 – Rapport par voie électronique.....	12
Art. 20 – Registre des intérêts.....	12
Art. 21 – Des groupes politiques	12
Chapitre 3 – Attributions et compétences	13
Section 1 – Du Conseil.....	13
Art. 22 – Attributions.....	13
Art. 22 – Délégations de compétences.....	14
Art. 23 – Nombre des membres de la Municipalité	14
Art. 24 – Référendum	14
Art. 25 – Sanctions: outrage par un tiers.....	15
Art. 26 – Libéralités et avantages	15
Section 2 – Du bureau du Conseil.....	15
Art. 27 – Membres	15
Art. 28 – Désignation des commissions.....	15
Art. 29 – Incompatibilité.....	15
Art. 30 – Archives	15

Section 3 – Du président du Conseil	15
Art. 31 – Rôle du président: en général.....	15
Art. 32 – Rôle du président: sur les convocations	16
Art. 33 – Rôle du président: sur la direction des débats.....	16
Art. 34 – Rôle du président: comme conseiller.....	16
Art. 35 – Vote du président.....	16
Art. 36 – Police de l’assemblée	16
Art. 37 – Empêchement du président	16
Section 4 – Des scrutateurs	17
Art. 38 – Rôle des scrutateurs.....	17
Section 5 – Du secrétaire	17
Art. 39 – En général.....	17
Art. 40 – De ses tâches	17
Art. 41 – En début de séance.....	17
Art. 42 – De sa prise de parole comme conseiller	17
Art. 43 – De la tenue des registres	18
Titre 2 – Des commissions	19
Chapitre 1 – Généralités	19
Art. 44 – Proposition de la Municipalité.....	19
Art. 45 – Nomination par le bureau.....	19
Art. 46 – Constitution des commissions mixtes.....	19
Chapitre 2 – Formation et organisation	19
Art. 47 – Composition: nombre de membres et groupe politique	19
Art. 48 – Composition: siège vacant et démission.....	19
Art. 49 – Composition: refus	20
Art. 50 – Récusation spontanée	20
Art. 51 – Incompatibilité.....	20
Art. 52 – Organisation des commissions	20
Art. 53 – Empêchement, vacances.....	20
Art. 54 – Représentation	20
Chapitre 3 – Attributions et compétences	21
Art. 55 – Quorum	21
Art. 56 – Mode de délibération	21
Art. 57 – Devoir de discrétion	21
Art. 58 – Recherche et obtention d’informations.....	21
Art. 59 – Observation des membres du Conseil.....	21

Chapitre 4 – Du rapport	21
Art. 60 – Forme et contenu	21
Art. 61 – Date de présentation et délai	22
Art. 62 – Délai d’expédition et destinataires	22
Chapitre 5 – Nomination	22
Section 1 – Mode d’élection des commissions	22
Art. 63 – Des commissions par le bureau	22
Art. 64 – Des commissions par le Conseil	22
Section 2 – Périodicité des commissions	23
Art. 65 – De la commission de gestion	23
Art. 66 – Des commissions permanentes	23
Art. 67 – Exclusion des employés communaux	23
Art. 68 – Des commissions mixtes	23
Section 3 – Attributions des commissions	24
Art. 69 – Attributions de la commission de gestion	24
Art. 70 – Attributions de la commission des finances	24
Art. 71 – Attributions de la commission des affaires immobilières.....	25
Art. 72 – Attributions de la commission de recours en matière d’impôts.	26
Art. 73 – Attributions de la commission des récusations	26
Art. 74 – Attributions de la commission des affaires régionales et intercommunales	26
Art. 75 – Attributions de la commission viticole.....	26
Titre 3 – Travaux généraux du Conseil	29
Chapitre 1 – Des assemblées du Conseil	29
Art. 76 – Lieu – mode et droit de convocation	29
Art. 77 – Horaire et durée des séances	29
Art. 78 – Absences.....	29
Art. 79 – Tribune publique – huis clos	29
Art. 80 – Quorum: majorité absolue.....	29
Art. 81 – Récusation spontanée et par le Conseil	30
Art. 82 – Appel.....	30
Art. 83 – Opérations.....	30
Art. 84 – Objets non traités	30
Chapitre 2 – Droits des conseillers et de la Municipalité	31
Art. 85 – Définition	31
Art. 86 – Initiative de la Municipalité: préavis	31
Art. 87 – Initiative du conseiller: 3 types	31
Art. 88 – Initiative du conseiller: mode et délais	31
Art. 89 – Initiative du conseiller: traitement – délais – contre-projet.....	32
Art. 90 – Interpellation	32
Art. 91 – Simple question	33

Art. 127 – Investissements: par préavis – durée d’amortissement	39
Art. 128 – Investissements: plan établi par la Municipalité	40
Art. 129 – Investissements: plafond d’endettement	40
Chapitre 2 – Examen de la gestion et des comptes	40
Art. 130 – Rapport sur la gestion et les comptes	40
Art. 131 – Droits d’investigation des commissions: liste des informations.....	41
Art. 132 – Droit de la Municipalité	41
Art. 133 – Observations et vœux de la commission de gestion.....	41
Art. 134 – Observations des membres du Conseil	41
Art. 135 – Réponses de la Municipalité	42
Art. 136 – Communication aux conseillers	42
Art. 137 – Vote sur la gestion et les comptes	42
Art. 138 – Délibérations du Conseil.....	42
Art. 139 – Visa du préfet	42
Titre 5 – Dispositions diverses	43
Chapitre 1 – De l’initiative populaire	43
Art. 140 – Procédure de traitement	43
Art. 141 – Fusion de communes et modification du territoire.....	43
Chapitre 2 – Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa, de l’expédition des documents	43
Art. 142 – Communication du Conseil à la Municipalité	43
Art. 143 – Communication de la Municipalité au Conseil.....	43
Art. 144 – Expédition et mode de remise.....	43
Chapitre 3 – De la publicité des débats.....	44
Art. 145 – Publicité des débats et huis clos.....	44
Art. 146 – Attitude du public	44
Chapitre 4 – Dispositions finales.....	44
Art. 147 – Proposition de modification spontanée	44
Art. 148 – Modification de la législation cantonale.....	44
Art. 149 – Entrée en vigueur	44

Titre 1 Du Conseil et de ses organes

Chapitre 1 Formation et installation du Conseil

Nombre de membres

Art. 1 – Le nombre de membres est fixé d'après l'effectif de la population de la Commune, tel qu'il est révélé par le recensement annuel.

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

- art. 17 LC

Art. 2 – Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

- art. 3b LC

Élection

Art. 3 – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système de la représentation proportionnelle.

- art. 144 Cst-VD - 81, 81a LEDP

Domicile

Art. 4 – Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

- art. 5 LEDP - 97 LC

Installation

Art. 5 – Le Conseil est installé par le préfet.

- art. 83ss LC

Assermentation

Art. 6 – Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant:

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

L'assermentation a lieu au cours d'une cérémonie au Temple de Lutry. Les membres qui n'ont pas prêté serment lors de cette cérémonie s'annoncent au préfet, lequel les assermente avec les travaux d'organisation du Conseil.

- art. 9 LC

Art. 7 – Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite.

- art. 143 Cst-VD

Nominations

Art. 8 – Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite le premier et le deuxième vice-président, les deux scrutateurs et scrutateurs-suppléants et le secrétaire-suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire-suppléant sont nommés pour la durée de la législature et peuvent être choisis en dehors du Conseil.

- art. 10 à 12, 23 à 29 LC

Entrée en fonction

Art. 9 – L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

- art. 92 LC

Assermentations ultérieures

Art. 10 – Les membres du Conseil et les membres de la Municipalité absents, de même que ceux élus après le renouvellement intégral ou une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président du Conseil est réputé démissionnaire.

- art. 90 LC

Vacances

Art. 11 – Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

- art. 1er LC - 82 et 86 LEDP

Chapitre 2

Organisation du Conseil

Nomination

Art. 12 – Le Conseil nomme en son sein, pour le 1er juillet de chaque année :

- a) Un président ;
- b) Deux vice-présidents ;
- c) Deux scrutateurs et deux suppléants.

Le président peut être reconduit dans ses fonctions pour une année au plus ; les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

- art. 10 et 23 LC

Mode de nomination

Art. 13 – Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire-suppléant sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement, sauf pour l'élection du président ou des vice-présidents et sauf si au moins cinq conseillers communaux s'y opposent. Mention en est faite au procès-verbal.

- art. 11 et 23 LC - art. 43 LEDP

Art. 14 – Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

Incompatibilité

Art. 15 – Le syndic, les membres de la Municipalité et le secrétaire municipal sont inéligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du Conseil. Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frère ou sœur du président.

- art. 12 et 23 LC

Archives

Art. 16 – Le Conseil a son secrétariat et ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Huissier

Art. 17 – La Municipalité met un huissier à la disposition du Conseil.

Amendes

Art. 18 – Dans la première séance qui suit le renouvellement du Conseil, celui-ci se prononce sur le principe d'une amende aux conseillers absents et quelle en sera la quotité maximale.

Il décide aussi de l'affectation du produit de ces amendes.

Les modalités sont gérées par le bureau du Conseil selon les art. 98ss et 99ss LC.

- art. 98 et 99 LC

Rapport par voie électronique

Art. 19 – De même, dans la première séance qui suit le renouvellement du Conseil, les conseillers s'annoncent à la secrétaire pour donner leur accord pour l'expédition des rapports par voie électronique.

En guise d'accord écrit, ils signent la liste de présence.

Registre des intérêts

Art. 20 – Lors de cette même séance, le Conseil décide si le bureau doit tenir un registre des intérêts.

Ce registre est tenu par le bureau.

Ce registre des intérêts est public, s'agissant d'un document officiel selon l'art. 9 Linfo.

Des groupes politiques

Art. 21 – Des groupes politiques sont créés au sein du Conseil.

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 5 conseillers.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

- art. 40b LC

Chapitre 3

Attributions et compétences

Section 1

Du Conseil

Attributions

Art. 22 – Le Conseil délibère sur :

1. Le contrôle de la gestion.
2. Le projet de budget et les comptes.
3. Les propositions de dépenses extrabudgétaires.
4. Le projet d'arrêté d'imposition.
5. Le plafond d'endettement; ce plafond, déterminé au début de chaque législature, peut être modifié en cours de celle-ci moyennant autorisation du Conseil d'État.
6. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions dans une limite qu'il fixe en début de législature conformément à la LC.
7. La constitution des sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie, une telle autorisation générale étant cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.
8. L'autorisation d'emprunter et les cautionnements, sous réserve de la limite fixée au chiffre 5, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.
9. L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).
10. Le statut du personnel et la base de sa rémunération.
11. Les placements (achats, ventes, emplois) de valeur mobilière qui ne sont pas dans la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC.
12. L'acceptation de legs et de donations (s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.
13. Pour les propriétés communales, les constructions et restructurations d'immeubles, les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.

14. L'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité.
15. La fixation:
 - a) Sur proposition du bureau et de la commission des finances, des indemnités du bureau et des membres du Conseil, du secrétaire et du secrétaire-suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du Conseil;
 - b) Sur proposition de la Municipalité, de la rétribution annuelle des membres de celle-ci et du syndic.
16. a) La ratification d'ententes communales;
b) La constitution et la dissolution d'associations de communes, la modification des buts principaux ou des tâches principales, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement.
 - art. 113, 126 et 127 LCLa commission des finances préavise sur les propositions élaborées à cet effet.
17. Toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi ou du présent règlement.
 - art. 29, 94, 107 à 110, 113, 126, 127, 143 LC

Délégations de compétences

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 7, 9 et 12 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Elles sont soumises au Conseil dans la première séance après son installation et sont examinées par une seule commission. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la Municipalité

Art. 23 – Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

- art. 47 LC

Référendum

Art. 24 – Sous réserve de l'article 107 al. 2 LEDP, les décisions du Conseil sont sujettes au référendum.

- art. 107 al. 1-108ss LEDP

Sanctions

Art. 25 – Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé dans un premier temps sur demande de l’huissier, à défaut par les agents de la force publique. S’il s’agit d’un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

- art. 100 LC

Art. 26 – Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l’administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d’autres avantages directement ou indirectement liés à l’exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section 2 Du bureau du Conseil

Membres

Art. 27 – Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres les vice-présidents.
Le secrétaire du Conseil assume le secrétariat.

Désignation des commissions

Art. 28 – Le bureau nomme les membres et le président des commissions conformément à l’art. 63.

Incompatibilité

Art. 29 – Aucun membre du bureau ne peut faire partie d’une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité. L’article 90 étant réservé.

Archives

Art. 30 – Le bureau veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre. Il préside à la remise des archives d’un secrétaire à son successeur.

Section 3 Du président du Conseil

Rôle du président

Art. 31 – Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe la correspondance au nom du Conseil; il signe avec le secrétaire toutes les expéditions. Il reçoit les lettres, les pétitions et les préavis qui sont adressés au Conseil auquel il les communique.

Art. 32 – Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Elle est accompagnée des copies des préavis, des comptes ou du budget, des rapports sur la gestion de la Municipalité, de la commission de gestion et de la commission des finances.

Lors de la convocation pour la séance des comptes et de la gestion, le président rappelle l'alinéa 2 de l'article 136.

Art. 33 – Le président dirige les débats. Il accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 34 – Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après passage au point suivant de l'ordre du jour.

Vote du président

Art. 35 – Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

- art. 35b LC

Police de l'assemblée

Art. 36 – Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle la question à l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Empêchement du président

Art. 37 – En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section 4

Des scrutateurs

Art. 38 – Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations, prennent note des votes et communiquent le résultat au président.

Section 5

Du secrétaire

Art. 39 – Le secrétaire a la direction et la garde des archives du Conseil; il est responsable des pièces qui s'y trouvent.

Lorsque le secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives au bureau du Conseil.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, le bureau lui confie les archives.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal de ces opérations qui est communiqué au Conseil.

Art. 40 – Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 32 et pourvoit à leur expédition.

Il expédie aux présidents choisis des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.

Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il rédige le procès-verbal des séances et les extraits qui doivent être soumis à la signature du président puis les expédie à la Municipalité. Il adresse le procès-verbal à chaque conseiller.

Il tient le contrôle des indemnités dues aux membres du Conseil. Il perçoit les amendes et en tient le compte.

Art. 41 – À chaque séance, le secrétaire dépose sur le bureau les règlements des autorités communales et le budget de l'année courante.

Art. 42 – Lorsque, comme membre du Conseil, le secrétaire veut intervenir dans les débats, il se fait remplacer par son suppléant.

Art. 43 – Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) Un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances du Conseil et du bureau, ainsi que les règlements adoptés par le Conseil ;
- b) Un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil et des viennent-ensuite ;
- c) Un état des conseillers délégués aux commissions de la législature en qualité de présidents ou de membres ;
- d) Un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre chronologique et répertoire ;
- e) Un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;
- f) Un classeur renfermant la correspondance.

Le secrétaire est responsable des enregistrements pendant les séances du Conseil. Il les efface après l'adoption du procès-verbal et de ses modifications éventuelles.

Titre 2 Des commissions

Chapitre 1 Généralités

Art. 44 – Toutes les propositions de la Municipalité au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission : ad hoc, permanente, thématique, etc. ; ces propositions doivent être formulées par écrit sous forme de préavis ou de rapport-préavis.

- art. 35 LC

Art. 45 – Seules les commissions nommées par le bureau ou le Conseil sont habilitées à rapporter devant ce dernier. Elles sont composées exclusivement de membres du Conseil.

Art. 46 – Des commissions mixtes – comprenant des membres du Conseil et hors Conseil – peuvent être constituées. Leurs membres sont désignés en partie par le Conseil, et en partie par la Municipalité. Leurs compétences sont consultatives.

Chapitre 2 Formation et organisation

Composition

Art. 47 – Les commissions du Conseil sont composées de **sept membres** au moins, sauf dans les cas spécialement prévus ou à moins de décision contraire du Bureau ou du Conseil.

En principe, tout groupe politique est représenté dans chaque commission, pour autant que le nombre des commissaires prévu le permette.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

Art. 48 – Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 49 – Aucun membre du Conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission, à moins de motifs reconnus valables par le bureau du Conseil ou par l'assemblée.

Récusation spontanée

Art. 50 – Un conseiller communal s'interdit de participer aux travaux d'une commission chargée d'examiner une affaire intéressant directement sa personne, son conjoint, ses parents, ou alliés au premier degré en ligne directe ou collatérale, ou s'il existe des circonstances de nature à lui donner l'apparence de prévention dans l'objet examiné.

Incompatibilité

Art. 51 – L'employé communal, membre du Conseil, ne peut siéger dans une commission qui est chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché.

Organisation des commissions

Art. 52 – Le président d'une commission en convoque les membres; il dirige les travaux de la commission et rédige le rapport, à moins d'une décision contraire de la commission.

La Municipalité, par le biais du greffe, est informée de la date des séances de toute commission.

Empêchement, vacances

Art. 53 – Le membre d'une commission désignée par le bureau, empêché de siéger, informe immédiatement le président du Conseil, lequel désigne un remplaçant, membre du même groupe politique. Il avertit également le président de la commission.

Pour les commissions désignées par le Conseil, ce dernier pourvoit aux vacances lors de sa prochaine séance.

Représentation

Art. 54 – La Municipalité peut être représentée d'elle-même ou sur demande de la commission par un ou plusieurs membres devant ou au sein de chaque commission, sous réserve du huis clos pour les délibérations, elle y siège avec voix consultative et peut se faire accompagner par un ou plusieurs employés communaux, voire des experts, conseils ou spécialistes.

Chapitre 3

Attributions et compétences

Quorum

Art. 55 – En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Mode de délibération

Art. 56 – Chaque commission est libre de clore ses délibérations, seule ou en présence du (des) représentant(s) de la Municipalité.

Devoir de discrétion

Art. 57 – Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion au sujet des affaires traitées.

Information

Art. 58 – Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité. En cas de refus de celle-ci, le Conseil se prononce. Si le désaccord perdure, le préfet peut être saisi. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue.

Observation des membres du Conseil

Art. 59 – Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission.

Chapitre 4

Du rapport

Forme et contenu

Art. 60 – Les rapports des commissions sont écrits. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Chaque rapport doit conclure à l'acceptation, à la modification (amendement) [Note 1], au renvoi à la Municipalité pour étude et préavis complémentaires ou au rejet de la proposition.

Date de présentation

Art. 61 – Les commissions rapportent à la date fixée par l'ordre du jour sur les objets dont elles ont été saisies. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport.

Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président prévient le président du Conseil.

Art. 62 – Le rapporteur fait tenir au président du Conseil, aux commissaires, aux présidents des groupes politiques et à la Municipalité, un exemplaire de son rapport au moins **sept jours** avant la séance du Conseil.

Le secrétaire du Conseil expédie par voie électronique le rapport à tous les conseillers communaux qui en ont fait préalablement la demande.

Selon les cas, et sur décision du président du Conseil, le rapport écrit sera transmis à tous les conseillers. En séance, il ne sera alors donné lecture que de ses conclusions.

Chapitre 5 Nomination

Section 1 Mode d'élection des commissions

Des commissions par le bureau

Art. 63 – Sous réserve des commissions prévues par la législation cantonale ou par le règlement communal, ou sauf décision particulière du Conseil, le bureau nomme les commissions et propose leur président; hormis les commissions permanentes.

Des commissions par le Conseil

Art. 64 – Les commissions désignées par le Conseil sont nommées au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour et à la majorité relative au second; des scrutins séparés ont lieu pour les suppléants et, sous réserve de libre organisation, pour les présidents.

Les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue.

Lorsque le nombre des candidats proposés est égal à celui des membres à désigner, la nomination a lieu à main levée; il en va de même pour les suppléants.

- art. 41a LEDP

Section 2

Périodicité des commissions

Art. 65 – Pour le 1er juillet de chaque année, le Conseil nomme **la commission de gestion**, composée de **onze membres**.

Art. 66 – Le Conseil, lors de la même séance qui suit son installation, nomme pour la durée de la législature :

- **La commission des finances**, composée de **onze membres** ;
- **La commission des affaires immobilières**, composée de **neuf membres** ;
- **La commission de recours en matière d'impôts**, composée de **cinq membres** ;
- **La commission des récusations**, composée de **cinq membres** ;
- **La commission des affaires régionales et intercommunales**, composée de **neuf membres** ;
- Ses représentants au **Conseil intercommunal de l'Association de police de Lavaux** (APOL).

Art. 67 – Aucun employé communal ne peut faire partie des commissions prévues aux art. 65 et 66.

Des commissions mixtes

Art. 68 – Le Conseil, lors de la même séance qui suit son installation, nomme, selon la procédure décrite à l'art. 64, pour la durée de la législature :

- Ses **trois représentants** à la **commission viticole**, composée de sept membres dont un représentant de la Municipalité, lesquels peuvent être choisis en dehors des autorités communales ;
- Ses **cinq représentants** à la **commission consultative d'urbanisme**, composée de neuf membres, dont quatre membres désignés par la Municipalité, lesquels peuvent être choisis en dehors des autorités communales ;
- Ses **trois représentants** au **Conseil d'établissement**, composé de 16 membres dont un membre désigné au sein de la Municipalité.

Section 3

Attributions des commissions

Attributions de la commission de gestion

Art. 69 – La commission de gestion a notamment pour mission [Note 2] :

1. De procéder, le cas échéant par sondages :
 - a) à la vérification de l'observation des dispositions légales relatives aux charges de la Municipalité ;
 - b) à l'examen des registres, extraits de procès-verbaux et décisions issues des procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité ;
 - c) à l'examen du bon fonctionnement de l'administration ;
 - d) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil et la Municipalité au cours de l'année sous contrôle ;
 - e) à l'examen de la suite donnée aux observations et vœux admis par le Conseil lors du contrôle de gestion précédent ;
 - f) à la prise de connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée.
2. D'inspecter, par pointage, à une date qu'elle fixe d'entente avec la Municipalité, les domaines et bâtiments de la commune.
3. De prendre connaissance du rapport de la commission des finances sur l'examen des comptes.
4. Les contrôles et vérifications une fois opérés, d'établir un rapport sur la gestion de la Municipalité et le résultat de ses investigations et, le cas échéant, sur les points découlant de l'art. 69 lettre f.

Attributions de la commission des finances

Art. 70 – La commission des finances procède à l'examen des comptes.

Elle voue un soin particulièrement attentif au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

Elle a notamment pour mission :

- A. **De vérifier** entièrement ou par sondages les comptes ordinaires et spéciaux de la commune.

Elle contrôle notamment :

- a) Si les prévisions budgétaires ont été respectées ;
- b) Si les dépenses extraordinaires ont été couvertes par des crédits correspondants ;
- c) Si les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent ;
- d) Si les comptes sont exacts et concordent avec les pièces ;
- e) Si la conservation, le contrôle et la recherche des pièces comptables sont suffisamment assurés ;
- f) Si les inventaires des postes du bilan sont exacts, et si les taux d'amortissement appliqués aux actifs fixes sont légaux ou usuels.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission peut s'en remettre aux contrôles effectués par un office fiduciaire.

B. **D'établir** un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles proposant au Conseil, s'il y a lieu, de donner décharge à la Municipalité.

Le rapport est adressé aux membres de la commission de gestion avant la séance plénière de celle-ci.

- art. 35 RCCom

Attributions de la commission des affaires immobilières

Art. 71

1. La commission des affaires immobilières a les compétences suivantes :
 - a) Elle examine des propositions d'achats de terrains, de bâtiments ou d'autres droits réels répondant aux besoins de la Commune, qui lui sont présentées par la Municipalité ou par un membre de la commission ;
 - b) Sous réserve de la délégation de compétence accordée à la Municipalité, prévue à l'art. 22 ch. 6 du règlement du Conseil communal, elle propose d'accorder ou de refuser l'autorisation à la Municipalité de procéder immédiatement aux acquisitions envisagées. Dès lors, la commission fait part, à la séance suivante du Conseil communal, par un rapport écrit, complet et motivé, de toute autorisation proposée à la Municipalité donnant lieu à une acquisition.
2. S'il y a divergence de vues entre la commission des affaires immobilières et la Municipalité, chacune des parties peut en appeler au Conseil communal pour discussion, au besoin à huis clos. Pour le surplus, l'art. 40c al. 3 LC est applicable.

3. Les membres de la commission des affaires immobilières sont tenus de garder secrètes les affaires qui leur sont soumises tant qu'elles sont pendantes au regard du secret de fonction conformément à l'art. 40i LC. Exception est faite lors de débats devant le Conseil communal si celui-ci est appelé à intervenir, conformément au ch. 2 ci-dessus.

- art. 40c al. 3 LC

Attributions de la commission de recours en matière d'impôts

Art. 72 – La commission statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes d'affectation spéciale, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Attributions de la commission des récusations

Art. 73 – La commission est chargée de connaître les cas des articles 50 et 51 sur demande du bureau ou sur plainte.

Elle préavise sur la récusation et l'incompatibilité avant la décision du Conseil.

Attributions de la commission des affaires régionales et intercommunales

Art. 74

1. La commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil sur tout préavis municipal créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.
2. La Municipalité peut réunir la commission afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.
3. La Commission fait rapport au Conseil une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.

Attributions de la commission viticole

Art. 75

1. La Commune de Lutry peut participer aux travaux réalisés pour les besoins de la viticulture qui ne bénéficient pas de subventions accordées en vertu de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières.

Le présent règlement fixe quelles sont les conditions financières de cette participation.

Il détermine également les attributions de la commission viticole.

2. Cette participation concerne :

- a) La réfection ou la construction de murs de soutènement de vignes en exploitation;
- b) La récolte des eaux pluviales;
- c) La création de chemins de dévestiture ou d'autres accès servant à la culture de la vigne;
- d) La vente, l'achat, l'échange et le regroupement de terrains (études et travaux de géomètres).

3. La commission viticole se compose de **sept membres** :

- Un représentant de la Municipalité;
- Trois membres désignés par le Conseil communal en son sein;
- Trois membres désignés par la Municipalité ; ils peuvent être choisis en dehors des autorités communales.

La commission désigne son président et son secrétaire. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de cinq de ses membres au moins.

- 4. La commission est nommée pour une durée de cinq ans, coïncidant avec la législature.
- 5. La commission peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider à juger des cas qui lui sont soumis.
- 6. Les demandes de participations communales aux coûts des travaux précités sont à adresser par les propriétaires à la Municipalité qui les soumet à la Commission, laquelle propose le taux de subvention.
- 7. Pour être prises en considération, ces demandes doivent être présentées avant le début des travaux. Les travaux subventionnés ne peuvent être entrepris qu'après examen par la Commission, sauf si des impératifs urgents l'exigent et qu'un constat a été préalablement établi par la Municipalité.
- 8. Le taux de participation communale est fixé séparément pour chaque opération. Ces participations sont portées au compte «subsides améliorations foncières» du budget ou, selon leur importance, font l'objet de demandes de crédits auprès du Conseil communal.
- 9. La subvention n'est payée qu'après l'achèvement complet des travaux et leur reconnaissance effectuée par un représentant de la Municipalité.

10. Le remboursement de tout ou partie des subsides communaux accordés peut être exigé si, dans un délai de 10 ans à dater du paiement, les travaux exécutés ont perdu leur sens par la volonté du propriétaire.

Suivant l'importance de la subvention accordée, la Commune de Lutry peut exiger que le remboursement soit garanti par une charge foncière de droit public inscrite au Registre foncier.

11. La Municipalité fait rapport au Conseil communal sur l'activité de la commission une fois par année, lors de la présentation du rapport de gestion.

Titre 3

Travaux généraux du Conseil

Chapitre 1

Des assemblées du Conseil

Art. 76 – Le Conseil s’assemble en principe au Château de Lutry. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d’empêchement de ceux-ci par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative ; il avise la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins cinq jours à l’avance, cas d’urgence réservés. Elle est affichée au pilier public.

- art. 24 et 25 LC

Art. 77 – En règle générale, les séances du Conseil ont lieu le lundi à 20 heures.

La cloche du Temple sonne une demi-heure avant l’heure fixée par la convocation.

Sur décision de la majorité absolue des membres présents et pour autant que le quorum reste atteint, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n’y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l’ensemble de la séance.

Absences

Art. 78 – Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l’assemblée lorsqu’il est régulièrement convoqué.

À l’heure indiquée, il est procédé à l’appel nominal. Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Tribune publique – huis clos

Art. 79 – Les séances du Conseil sont publiques. L’assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment en présence d’un intérêt public ou d’intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n’occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

- art. 27 LC

Quorum

Art. 80 – Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

- art. 26 LC

Art. 81 – Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 80 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Appel

Art. 82 – S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Opérations

Art. 83 – Après ces opérations préliminaires, le Conseil adopte l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :

1. Adoption du procès-verbal de la dernière séance ;
2. Communications du bureau, ainsi que lecture des lettres et pétitions parvenues au président depuis la séance précédente ;
3. Dépôt de motions et postulats ;
4. Autres objets portés à l'ordre du jour ;
5. Développement des motions et postulats, interpellations, questions et autres propositions individuelles.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, à la demande de la Municipalité ou d'un conseiller.

Sur demande d'un conseiller, par motion d'ordre, un point peut être ajouté à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, et sous réserve de l'art. 44, la Municipalité peut demander d'y introduire de nouveaux objets ; le Conseil se prononce sur cette demande et fixe l'ordre du jour définitif.

Objets non traités

Art. 84 – Les objets non traités à une séance sont reportés à l'ordre du jour de la séance suivante.

Chapitre 2

Droits des conseillers et de la Municipalité

Définition

Art. 85 – Le droit d’initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu’à la Municipalité.

Chaque membre du Conseil exerce son droit d’initiative en déposant un postulat, une motion, ou en proposant un projet de règlement ou de décision.

Il peut également intervenir par voie d’interpellation ou en posant une simple question.

- art. 30, 31 LC

Initiative de la Municipalité: préavis

Art. 86 – Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont formulées par écrit, sous forme de **préavis**.

Elles sont nécessairement renvoyées à l’examen d’une commission. Le préavis municipal est envoyé à chaque membre du Conseil.

- art. 35 LC

Initiative du conseiller

Art. 87 – Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d’initiative [Note 3] :

1. En déposant **un postulat**, c’est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l’opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
2. En déposant **une motion**, c’est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil;
3. En déposant **un projet de règlement** ou de modification d’un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.

Chaque proposition ne doit traiter que d’un seul objet.

- art. 31 LC

Art. 88 – La proposition présentée est remise par écrit au président, avant ou en cours de séance.

Les propositions remises suffisamment à l’avance sont inscrites à l’ordre du jour et jointes à la convocation. Celles qui sont déposées séance tenante sont traitées au point figurant à l’ordre du jour.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil examine si la proposition est recevable.

- art. 32 LC

Art. 89 – Après avoir entendu l’auteur de la proposition, la Municipalité et le président du Conseil sur la proposition, et après discussion, le Conseil statue immédiatement.

Il peut soit :

- **Renvoyer la proposition** à l’examen d’une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si cinq membres le demandent. La décision sur ce renvoi doit être votée par le Conseil ;
- **Prendre en considération** immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d’un délai particulier [Note 4].

L’auteur de la proposition fait partie de droit de cette commission, et, en cas de prise en considération, de celle chargée de l’examen de la réponse de la Municipalité. L’article 51 est réservé.

Jusqu’à la décision sur la prise en considération, l’auteur de la proposition peut la retirer, ou s’il s’agit d’une motion, la transformer en postulat.

Une fois prise en considération, la proposition ne peut plus être retirée et est impérative pour la Municipalité, qui doit **présenter au Conseil dans un délai de six mois**, à défaut, dans l’année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) Un rapport sur le postulat ;
- b) L’étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;

ou :

- c) Un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d’un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d’abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l’emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

- art. 33 LC

Interpellation

Art. 90 – Chaque membre du Conseil peut, par voie d’interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration [Note 5].

Il informe le président, par écrit, de l’objet de son interpellation.

Si celle-ci est appuyée par **cinq membres** au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l’adoption d’une résolution, laquelle ne doit pas contenir d’injonction, ou par le passage au point suivant de l’ordre du jour.

- art. 34 LC

Simple question

Art. 91 – Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas lieu à votation.

La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 90 al. 4 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Chapitre 3 De la pétition

Pétition

Art. 92 – La pétition est une demande écrite que tout citoyen peut adresser aux autorités, notamment au Conseil. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires.

- art. 31 Cst-VD

Art. 93 – Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance [Note 6].

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 95 al. 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

- art. 31 Cst-VD

Art. 94 – La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité. Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 95 – Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a) La **prise en considération**. La Municipalité informe le Conseil, en règle générale **dans un délai de trois mois**, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport,

ou :

b) Le **rejet** de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente.

- art. 31 Cst-VD

Art. 96 – Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

- art. 31 Cst-VD

Chapitre 4

De la discussion

Art. 97 – La Municipalité assiste aux débats du Conseil.

Rapport de la commission

Art. 98 – Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur, sous réserve de l'art. 62 al. 3, donne lecture du rapport de la commission et des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi pour étude complémentaire ou au rejet du préavis.

Après cette lecture, les membres de la commission puis de la Municipalité peuvent s'exprimer.

Discussion

Art. 99 – Ces opérations achevées, le président ouvre immédiatement la discussion. Si la demande en est faite et qu'elle est **appuyée par cinq membres au moins**, et soumise au vote du Conseil, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière.

Si l'entrée en matière est acceptée, la discussion porte alors sur le fond.

En cas de refus l'objet est considéré comme classé.

Art. 100 – La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde dans l'ordre des demandes. Le président veillera à respecter équitablement l'ordonnance des demandes avant d'accorder une nouvelle fois la parole à un membre qui l'a déjà obtenue.

Art. 101 – Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

Art. 102 – Personne ne doit être interrompu dans son discours, si ce n'est dans le cas prévu aux articles 25, 36, 103 al. 2 et 106 (= motion d'ordre).

Art. 103 – Toute personnalisation de même que toute imputation de mauvaise intention sont réputées violation de l'ordre.

De même, si un orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

En cas de persistance, le président intervient selon les modalités de l'art. 36.

Art. 104 – Lorsque l'objet en discussion comporte l'examen de plusieurs questions, la discussion est ouverte sur chacune d'elles.

Une votation éventuelle intervient sur chaque question.

Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée.

Amendements

Art. 105 – Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Tout membre du Conseil peut présenter des amendements ou des sous-amendements. Ces derniers doivent modifier les amendements et différer de la proposition principale. Les uns et les autres doivent être remis par écrit au secrétaire avant d'être discutés.

Les amendements à un préavis municipal ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente ne se soient exprimées à leur sujet.

Peuvent proposer des amendements :

- a) Les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
- b) Les membres du Conseil ;
- c) La Municipalité.

Motion d'ordre

Art. 106 – Toute opération du Conseil (discussion et votation) peut être interrompue par une motion d'ordre relative à cette opération. En principe, la motion d'ordre propose :

- Soit de renvoyer l'opération en cours à la séance suivante,
- Soit de passer à l'opération suivante.

Si la motion d'ordre est appuyée par **cinq membres**, elle est mise immédiatement en discussion puis est soumise au vote.

Elle ne peut toutefois être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article suivant.

Renvoi de la votation

Art. 107 – Si la **Municipalité ou le cinquième des membres présents** demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est acceptée de plein droit. À la séance suivante, la discussion est reprise ; un nouveau renvoi ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

La votation ne peut être renvoyée plus de deux fois. À la troisième séance, le Conseil doit se prononcer sur l'objet qui lui est soumis.

Art. 108 – Le président clôt la discussion sur le fond :

1. Lorsque la parole n'est plus demandée ;
2. Lorsque le Conseil décide par l'adoption d'une motion d'ordre de passer à la votation ;
3. Lorsque le Conseil décide le renvoi de la discussion.

Chapitre 5

De la votation

Votation

Art. 109 – Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

- art. 24 LC

Art. 110 – La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. Si nécessaire, il ouvre la discussion sur le mode de votation. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Art. 111 – Sauf disposition contraire de la loi, toute décision est prise à la majorité des suffrages valables par analogie aux dispositions de la LEDP.

La décision est admise si elle obtient plus de la majorité des suffrages valablement exprimés.

- art. 27, 28 et 29 al. 2 LEDP

Art. 112 – Le sous-amendement est mis au vote avant l'amendement et ce dernier avant la proposition principale. En principe, les sous-amendements et les amendements **sont votés dans l'ordre chronologique** où ils sont déposés. Les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

Vote à main levée

Art. 113 – Lorsque la votation a lieu à main levée, le président n'y participe pas ; en cas de doute sur la majorité, le président passe à la contre-épreuve. Un conseiller peut aussi la demander.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

Vote à l'appel nominal

Art. 114 – La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par **un cinquième des membres**. En cas d'égalité, le président tranche.

Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarer s'abstenir. Le secrétaire consigne les réponses dans le registre des présences.

En cas d'égalité, le président tranche.

Scrutin secret

Art. 115 – Sur la demande d'un **membre appuyé par dix autres**, il est procédé au vote par bulletin secret.

Le vote au bulletin secret a la priorité, à moins que la votation à l'appel nominal n'ait déjà commencé.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Vote au bulletin secret

Art. 116 – La votation a lieu au bulletin secret en tous les cas pour les élections, l'article 64 al. 3 étant alors réservé. Pour le vote au bulletin secret, les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque conseiller présent, y compris au président. Les bulletins délivrés sont comptés. Les scrutateurs les recueillent ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul et une nouvelle votation a lieu.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Nullité

Art. 117 – Lorsque, par la votation, il est constaté que le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Il est procédé à un contre-appel. Si le quorum est alors atteint, une nouvelle votation a lieu.

Second débat

Art. 118 – Lorsque, dans la même séance et immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le **tiers des membres présents** demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la prochaine séance.

En cas d'urgence, si les **deux tiers des membres présents** le demandent, le second débat peut avoir lieu dans la même séance.

Retrait d'un projet

Art. 119 – La Municipalité peut retirer un préavis qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Art. 120 - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 118, alinéa 2 est réservé.

Référendum

Art. 121 – La décision du Conseil de s'en référer spontanément au corps électoral, à la demande d'**un conseiller appuyé par cinq membres**, doit être prise séance tenante, après que le Conseil s'est prononcé sur l'objet susceptible de référendum

Lorsque le Conseil, à **la majorité des trois quarts des votants**, admet que la décision qu'il a prise revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum, ne peut pas être demandé.

- art. 107 al. 4 & 5 LEDP

Titre 4

Budget, gestion et comptes

Chapitre 1

Budget et crédits d'investissement

Budget de fonctionnement

Art. 122 – Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires, que celle-ci lui soumet par voie de préavis.

Art. 123 – La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

- art. 11 RCom

Art. 124 – La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

- art. 8 RCom

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent pas être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances ne se soient prononcées.

Art. 125 – Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

- art. 9 RCom

Art. 126 – Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

- art. 9 RCom

Investissements

Art. 127 – Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 22, alinéa 6 est réservé.

Les investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan doivent être amortis dans les délais suivants:

- a) Dix ans au plus pour le mobilier, l'équipement et les installations techniques, les machines, les véhicules, les subventions, les participations et les indemnités d'expropriation;

- b) Trente ans au plus pour les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions;
- c) Pour les services industriels, selon les critères usuels appliqués pour les engagements similaires dans l'économie privée.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais [Note 7].

- art. 14, 16, 17 RCC

Art. 128 – La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

- art. 18 RCC

Art. 129 – Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État.

Chapitre 2

Examen de la gestion et des comptes

Art. 130 – Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai suivant. Ils sont respectivement renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à celui de la commission des finances.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 122 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 123).

La commission de gestion et la commission des finances veillent dans la mesure du possible à ce que les membres délégués au contrôle d'une direction municipale n'appartiennent pas tous au même groupe politique que le directeur.

- art. 93c LC - art. 34 RCC

Droits d'investigation des commissions

Art. 131 – Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur. Sous réserve de ces dernières restrictions, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) Les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'article 93a LC ;
- b) Le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) Toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) Toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- e) Les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f) Tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) L'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé [Note 8].

- art. 35a RCom - art. 93e al. a-e LC 40c

Droit de la Municipalité

Art. 132 – La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

- art. 93f LC - art. 36 al. 2 RCom

Observations et vœux de la commission de gestion

Art. 133 – La commission de gestion peut formuler des observations et des vœux sur la gestion. L'observation relève un point précis sur lequel la commission exprime des réserves. Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.

Observations des membres du Conseil

Art. 134 – Les membres du Conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur les comptes que sur la gestion. Elles doivent être remises en mains du président de la commission de gestion, s'il s'agit de la gestion, ou du président de la commission des finances s'il s'agit des comptes au plus tard 15 jours après la réception de ces documents.

Réponses de la Municipalité

Art. 135 – Le rapport de la commission de gestion sur la gestion et celui de la commission des finances sur les comptes, ainsi que les observations individuelles des membres du Conseil, sont communiqués à la Municipalité qui doit répondre aux observations et aux vœux **dans les dix jours**.

Communication aux conseillers

Art. 136 – Ces rapports et observations, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 131 sont communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération.

Le président convoque le Conseil en avisant ses membres que toutes les pièces relatives à la gestion sont à leur disposition pendant dix jours au greffe municipal. Aucune des pièces ne peut être déplacée.

- art. 93d LC - art. 36 RCom

Art. 137 – Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

- art. 37 RCom

Délibérations du Conseil

Art. 138

1. Le Conseil délibère séparément
 - a) Sur la gestion ;
 - b) Sur les comptes ;
 - c) Sur les observations de la commission de gestion.
2. Il n'est pas donné lecture des rapports de la commission de gestion et de la commission des finances, cependant les conclusions doivent être lues.
3. Il est délibéré de la manière suivante :
 - a) La discussion est ouverte **sur les points où il y a désaccord** entre la commission et la Municipalité. Dans ce cas, il y a votation, même si la discussion n'est pas utilisée ;
 - b) **Sur les points où il y a accord** entre la commission et la Municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, la votation porte sur l'acceptation ou le refus de la réponse de la Municipalité. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

4. La délibération se termine par une discussion et un vote sur le rapport de la commission de gestion et le rapport de la commission des finances pris chacun dans leur ensemble.

Visa du préfet

Art. 139 – L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été soumis, au plus tard le 15 juillet, à l'examen et au visa du préfet.

- art. 93g LC - art. 38 RCC

Titre 5

Dispositions diverses

Chapitre 1

De l'initiative populaire

Art. 140 – La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles de la LEDP.

- art. 106ss LEDP

Art. 141 – La procédure de traitement par le Conseil d'une initiative en matière de fusion de communes ou de modification du territoire est réglée par les articles de la LEDP.

- art. 106 lettre q à 106 lettre t LEDP

Chapitre 2

Des communications

entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa,

de l'expédition des documents

Art. 142 – Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 143 – Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance ou par écrit sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

Art. 144 – Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 43, lettre a du présent règlement.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Le greffe municipal tient à la disposition des membres du Conseil tous les règlements communaux; leur remise est gratuite.

Chapitre 3

De la publicité des débats

Art. 145 – Sauf huis clos (art. 79 du présent règlement), les séances du Conseil sont publiques; un emplacement est réservé aux journalistes et au public.

- art. 27 LC

Art. 146 – Toute manifestation d’approbation ou de réprobation est interdite à ceux qui occupent les emplacements mentionnés à l’article précédent. Le président peut, au besoin, faire évacuer ceux-ci et prendre toutes mesures utiles au bon ordre.

Chapitre 4

Dispositions finales

Art. 147 – Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie de motion ou de projet de règlement (art. 88 à 90 du présent règlement) ou sur proposition de la Municipalité.

Art. 148 – Si une modification de la législation cantonale rend caduque une disposition du présent règlement et entraîne ipso facto la modification d’une de ses dispositions, la Municipalité en informe aussitôt le bureau.

Ce dernier désigne alors une commission chargée de soumettre au Conseil toutes les propositions utiles sur la base d’un préavis.

Art. 149 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département concerné. Il abroge le règlement du 1er décembre 2006. Un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal le 6 juin 2016 et donné sous le sceau du Conseil communal de Lutry.

Le président

La secrétaire



Sébastien Rod



Pilar Brentini

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 20 juin 2016.



Index alphabétique

Sujets

Articles

A

Absence/Absent 10, 18, 37, 40, 78
Acquisition 22, 71
Aliénation 22
Amendements au budget 124
Amendement et sous-amendement 60, 105, 112, 124
Appel 40, 78, 82, 113, 114, 115, 117
Archives 16, 30, 39, 43e, 139
Arrêté d'imposition 22
Assermentation 6, 10
Associations (de communes) 22.7 - 22.16b, 66, 69.1b
Attribution 22, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 93, 94, 95
Autorisation (de plaider) 22, 71, 129

B

Budget 22, 32, 41, 75.8, 122, 124, 125, 126, 128, 130
Bureau du Conseil 9, 18, 27, 39, 49

C

Clôture 116
Clôture de la discussion 108, 110
Commission de gestion 32, 65, 69, 130, 131, 133, 134, 135, 138
Commission de recours en matière d'impôts 66, 72
Commission des affaires régionales et intercommunales 66, 74
Commission des finances 22.15a, 32, 66, 69.3, 70, 124, 130 135, 138
Commission des affaires immobilières 66, 71, 131, 134
Commissions 22.15a, 22.16b, 28, 29, 40, 43c-d, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 67, 70, 71, 73, 74, 75, 86, 89, 93, 94, 95, 98, 105, 131, 133, 138, 148
Commissions désignées par le Bureau 28, 45, 53, 63
Commissions élues par le Conseil 45, 53, 64
Communications 43, 83, 127
Communications de la Municipalité 136, 143
Communications du Conseil 142
Compétences du Conseil 22, 46, 87.3, 93
Compétences de la Municipalité 22.11, 22.14, 71.1b, 93, 95b
Comptes 22, 32, 69.1f, 69.3, 70, 130, 131, 134, 135, 137, 138, 139
Contre-appel 117
Convocation 32, 40, 76, 77, 82, 88
Correspondance 31, 43
Crédits d'investissement 127, 128
Commission des récusations 66, 73
Commission viticole 68, 75
Commission consultative d'urbanisme 68
Commission mixte 46
Conseil intercommunal (APOL) 66

D

Délai 10, 61, 75.10, 76, 89, 91, 93, 95, 127, 144
Délégation de compétence 22
Délibérations du Conseil 54, 56, 79, 136, 138.4
Démission/Démissionnaire 4, 7, 10, 14, 48
Dépenses 22.3, 70bc, 122, 123, 126, 127c, 128, 130
Dépenses imprévisibles et exceptionnelles 123
Dépouillement 38
Devoir de discrétion 57
Discussion 71.2, 77, 81, 89, 89c, 90, 98, 99, 100, 104, 106,107, 108, 110, 138.3ab4
Domicile 4
Donation 22
Droit d'initiative 85, 87
Droit d'investigation 131
Droit 10, 22.6, 36, 59, 60, 71.1a, 75.10, 76, 85, 87, 89, 107, 131, 131g, 132

E

Election 3, 9, 10, 13, 35, 116
Empêchement 37, 53, 76
Employé communal 51, 54, 67
Emprunt 22.8, 129
Ententes intercommunales 22.16a, 69.1f
Entrée en fonction 8, 9
Entrée en matière 99
Entrée en vigueur du règlement 149
Endettement (plafond d') 22

F

Fiduciaire 70
Fondation 22, 69

G

Gestion 22, 32, 65, 69, 75.11, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138
Groupes politiques 21, 47, 48, 53, 62, 130

H

Huis clos 54, 55, 71.2, 79, 145
Huissier du Conseil 17, 25

I

Immeuble 22
Incompatibilité 15, 29, 51, 73
Indemnité 22, 40, 127
Information 58, 131
Initiative populaire 140
Initiative 76, 85, 86, 87, 141
Installation des Autorités 5, 7, 9, 22, 66, 68
Intérêts (personnels) 20, 79, 81
Interpellation 83.5, 85, 90
Interruption de séance 36

L

Legs 22

Liste de présences 19

Liste 13, 21, 40, 64

M

Majorité 13, 35, 55, 64, 77, 80, 81, 107, 111, 113, 121

Mode de délibération 56

Mode de nomination 13

Mode de votation 110

à main levée 64, 110, 113

appel nominal 113, 114, 115

scrutin secret 13, 35, 115, 116

Motion 83.3.5, 85, 87, 89, 89b, 147

Motion d'ordre 83.5, 106, 108

Municipalité 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 22.6.7.8.9.11.12, 15b, 23, 25, 26, 32, 36, 40, 44, 46, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 97, 98, 105, 107, 119, 122, 123, 124, 126, 128, 130, 131, 132, 133, 135, 138, 139, 142, 143, 144, 147, 148

Membre (nombre) 1, 23, 27

N

Nullité des votations 116, 117

O

Observation 36, 59, 69.1a, 69.1e, 121, 130, 133, 134, 135, 136, 138

Ordre de la votation 104, 107, 110, 138.3ab

Ouverture de la discussion 99, 110

P

Parole 33

Pétition 31, 83, 92, 93, 94, 95, 96

Placement de valeurs mobilières 22.11

Plafond d'endettement 22.5, 22.16b, 129

Plan des dépenses d'investissement 128

Police de l'assemblée 36

Postulat 83.3, 83.5, 85, 87, 89

Préavis 31, 32, 44, 60, 74.1, 86, 89c, 94, 98, 119, 122, 127, 148

Préfet 5, 6, 7, 8, 10, 32, 58, 131, 139

Président 8, 12, 13, 27, 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 53, 61, 62, 134

Président des commissions 28, 40, 43c, 52, 53, 55, 61, 63, 64, 75, 134

Président du Conseil 8, 10, 12, 13, 15, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 53, 61, 62, 76, 82, 83.2, 88, 89, 90, 99, 100, 101, 103, 108, 110, 113, 114, 115, 116, 134, 136, 142, 144, 146

Procès-verbaux 13, 25, 39, 40, 43, 69, 77, 81, 83, 131e, 142

Projet «rédigé» 22.2, 22.4, 74, 85, 87, 89, 124, 147

Publicité 145

Q

Question 36, 83.5, 85, 91, 103, 104

Quorum 55, 77, 80, 82, 117

R

Rapport 19, 22, 32, 43d, 44, 52, 60, 61, 62, 69.1f, 69.3, 69.4, 70b, 71b, 74.3, 75.11, 87, 89a, 95a, 98, 130, 131b, 135, 136, 138c.2, 138.4

Récusation 50, 66, 73, 81

Référendum 22, 24, 121

Refus ou retrait de parole 33, 36, 100

Registre des intérêts 20

Règlement 2, 22.14, 22.17, 41, 43, 63, 71, 75, 85, 87, 89, 91, 93, 105, 144, 147, 148, 149

Remise des archives 30, 39

Renvoi de la discussion 89, 98, 106, 107, 108, 110

Représentation de la Municipalité 54

Résolution 90, 91

Retrait des préavis 119

S

Sanction 25

Sceau du Conseil 31, 142, 144, 149

Scrutateur 8, 12, 13, 27, 38, 116

Scrutin 38, 64, 116

Scrutin de liste 13, 64

Scrutin secret 13, 35, 116

Second débat 118

Secret de fonction 71.3

Secret des délibérations 54, 56, 79

Secrétaire 8, 13, 15, 19, 22.15a, 27, 30, 31, 39, 40, 41, 42, 43, 62, 75.3, 105, 114, 142, 143, 144

Secrétariat 16, 27

Serment (prestation de) 6, 8, 10

Signature 40, 142, 143, 144

Simple question et vœu, 83.5, 85, 91

Sort (tirage au sort) 13

Succession 22.12

Suite de la discussion 107

Suspension de la séance 36

T

Travaux 6, 50, 52, 75, 82

U

Urgence/Urgent 10, 75.7, 76, 83.5, 118, 121

V

Vacances/Vacant 11, 48, 53

Vice-président 8, 12, 13, 27, 34, 37, 76

Vœu(x) 69, 91, 133, 135

Votation 38, 91, 104, 106, 107, 108, 110, 113, 114, 115, 116, 117, 138

Vote 32, 35, 38, 55, 89, 91, 99, 106, 109, 110, 112, 113, 115, 116, 121, 125, 128, 137, 138

Partie 2

Texte de la promesse d'assermentation

**«Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale
et à la Constitution du canton de Vaud,
de maintenir et de défendre
la liberté et l'indépendance du pays.**

**Vous promettez d'exercer
votre charge avec conscience, diligence et fidélité,
de contribuer au maintien de l'ordre,
de la sûreté et de la tranquillité publics,
d'avoir, dans tout ce qui sera discuté,
la justice et la vérité devant les yeux,
de veiller à la conservation des biens communaux
et de remplir avec intégrité et exactitude
les diverses fonctions que la loi vous attribue
ou pourra vous attribuer.»**

Tableau synoptique des commissions du Conseil communal de Lutry

Législature 2016 - 2021

Type de commissions	Appartenance du membre de la commission			Nomination par
	Conseil	Hors Conseil et Municipalité	Municipalité	
Commissions «ad hoc»				
Préavis, pétitions, etc.	7 au moins			Bureau du Conseil communal Art. 47
Commissions permanentes				
Finances	11			Conseil communal Art. 66
Gestion	11			Conseil communal Art. 65
Affaires immobilières	9			Conseil communal Art. 66
Recours en matière d'impôts	5			Conseil communal Art. 66
Récusations	5			Conseil communal Art. 66
Affaires régionales	9			Conseil communal Art. 66
APOL (conseil intercommunal)	10		1	Conseil + Municipalité Art. 66
Commissions consultatives				
Agrégation à la bourgeoisie	7		1	Municipalité
Commission Donation Anna Krische		6	1	Municipalité
Commission du Feu (SDIS Ouest-Lavaux)	1		1	Municipalité
Commission Zone Ville et Village	5	3		Municipalité
Commission de salubrité		3		Municipalité
Commissions mixtes				
Conseil d'établissement	3	12	1	Conseil + Municipalité Art. 68
Commission viticole	3	3	1	Conseil + Municipalité Art. 68
Commission consultative d'urbanisme	5	4		Conseil + Municipalité Art. 68

Notes

Note 1 - Art. 60 - Page 21

L'amendement est une proposition, émanant d'un membre du Conseil ou d'une commission, tendant à introduire dans le projet en discussion une modification des conclusions ou une disposition additionnelle. Le sous-amendement est une proposition qui modifie un amendement.

Note 2 - Art. 69 - Page 24

Sans doute le contrôle de la gestion implique-t-il parfois des contacts avec les agents publics, ainsi que des inspections dans les bureaux. Toutefois, ces opérations qui ne sont d'ailleurs pas prévues par les textes légaux, ne sauraient conduire à une violation du secret de fonction ou du principe hiérarchique qui découle de la séparation des pouvoirs. Au surplus, elles ne doivent pas ébranler les relations de discipline et de confiance qui garantissent l'efficacité de l'administration. Est-il besoin de le rappeler, c'est la gestion de la Municipalité qui est en jeu, et non celle des personnes qu'elle nomme. (Extrait E. Grisel «Les relations entre la Municipalité et le Conseil communal en droit vaudois», No 4, 1987, chap. 2.2.2. lettre a).

Note 3 - Art. 87 - Page 31

Le droit d'initiative n'existe que dans les limites des attributions du Conseil et doit tendre à provoquer finalement une résolution exécutoire du Conseil, et non pas un simple rapport de la Municipalité. Doit être considérée comme irrecevable une motion tendant à contraindre la Municipalité à prendre ou ne pas prendre une décision de son ressort, ou à revenir sur ce qu'elle a déjà décidé en vertu de sa compétence (extrait de H. Zwahlen: «Des pouvoirs respectifs de la Municipalité et du Conseil général ou communal en droit vaudois», RDAF 1958, p. 175).

Note 4 - Art. 89 - Page 32

La suite donnée à une motion prise en considération par le Conseil se présente sous la forme d'un préavis de la Municipalité expliquant les motifs de son choix sur le fond: acceptation, refus, acceptation partielle ou différée, etc. Le préavis mentionnera clairement sa référence à la motion en cause.

Si l'objet de la motion n'est pas de la compétence du Conseil, la Municipalité répond par un rapport développant son point de vue et classant ainsi la motion.

Le préavis municipal ou le rapport sont renvoyés à l'examen d'une commission chargée de rapporter devant le Conseil (cf art. 86 et ss.).

Note 5 - Art. 90 - Page 32

L'interpellation, qui est essentiellement un moyen de contrôle, ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'interpellation ne peut donc conduire qu'à une appréciation dépourvue de portée juridique (blâme, regret ou approbation),

ou à des vœux qui n'ont toutefois aucune suite nécessaire juridiquement; la Municipalité n'est pas tenue de se conformer à ces vœux (extrait de H. Zwahlen, op. cit., p. 176-177).

Note 6 - Art. 93 - Page 33

Un nombre minimum de signatures n'est pas requis pour l'exercice de ce droit.

Note 7 - Art. 127 - Page 40

Cette disposition doit s'interpréter restrictivement, à savoir que seules deux hypothèses réalisent pleinement les conditions d'application de l'article 115, alinéa 3: des faits imprévisibles et exceptionnels justifiant des travaux spéciaux ou des hausses légales qui n'auraient pas pu être prises en compte dans le préavis initial. Pour des travaux supplémentaires, non envisagés au départ, la loi exige qu'un nouveau préavis soit présenté au Conseil avant que la dépense ne soit engagée.

Note 8 - Art. 131 - Page 41

En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la Municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public évident s'y oppose (par exemple, secret de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public qui risquerait d'être compromis), le département de l'intérieur aurait à statuer.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées de citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part, si en principe la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, portera atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile, et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

Notes reprises in extenso de l'ancien Règlement communal de Lutry du 1er décembre 2006.

Table des abréviations

Cst-VD:	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC:	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP:	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
RCCom:	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

Table de concordance

Les articles ou parties de phrases mentionnés dans la colonne du Règlement type
(Règl. type) ont caractère de force obligatoire.

Art.	Règl. type	Art. Cst-VD	Art. LC	Art. LEDP	Art. RCom
1	1		17		
2	1a		3b		
3	2	144		81, 81a	
4	3		97	5	
5			83ss		
6	5		9		
7	6	143			
8	7		10 à 12, 23, 89		
9	8		92		
10	9		90		
11			1er	82, 86	
12	11		10, 23		
13	12		11, 23	43	
14					
15	14		12, 23		
16					
17					
18			98, 99		
19					
20					
21			40b		
22	17	146	29, 94, 107 à 110, 113, 126, 127, 143		
23	18		47		
24				107, 108ss	
25	19		100		
26	19a				
27	20				
28					
29					
30					
31					
32	25-49				
33					
34					
35	29		35b		

Art.	Règl. type	Art. Cst-VD	Art. LC	Art. LEDP	Art. RCom
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44	37		35		
45					
46					
47					
48	41				
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55	45				
56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64				41a	
65	38				
66					
67					
68					
69	95				
70	95				35
71			40c al. 3, 40i		
72					
73					

Art.	Règl. type	Art. Cst-VD	Art. LC	Art. LEDP	Art. RCCOM
74					
75					
76	49		24, 25		
77					
78	50				
79	52		27		
80	51		26		
81	53				
82					
83					
84					
85	58-59		30, 31		
86			35		
87	59		31		
88	60		32		
89	61		33		
90	62		34		
91	63				
92		31			
93	64	31			
94	65				
95	66	31			
96	67	31			
97					
98					
99					
100					
101					
102					
103					
104					
105	73				
106					
107					
108					
109			24		
110	77				
111	78		35b al. 2	27, 28, 29.2	

Art.	Règl. type	Art. Cst-VD	Art. LC	Art. LEDP	Art. RCCOM
112					
113	77				
114	77				
115	77				
116	77				
117					
118					
119					
120					
121				107.4 & 5	
122					
123					11
124	85				8
125	88				9
126	90				9
127	91				14, 16, 17
128	92				18
129	93				
130	94		93c		34
131	96		40c, 93eal.2 a-g, 145		35a
132	97		93f		36.2
133					
134					
135					
136	99		93d		36.1
137	100				37
138					
139			93g		38
140				106ss	
141				106q à t	
142					
143					
144					
145	107		27		
146					
147					
148					
149					

Communication municipale No 600/2017

Compétences respectives du Conseil communal et de la Municipalité

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Avec l'accord de Monsieur le Président du Conseil communal, la Municipalité a estimé utile, selon un usage datant de 1974, d'informer les membres de votre Conseil de quelques compétences respectives du Conseil communal et de la Municipalité. Il est utile, en début de législature, notamment pour les nouveaux conseillers, de rappeler quelques règles et principes qui permettront d'éviter d'éventuelles confusions entre les attributions du Conseil communal et ceux de l'exécutif. C'est dans cet esprit que nous vous prions de prendre connaissance de ce qui suit.

Le Conseil communal dispose d'un pouvoir délibérant sur les points énoncés aux articles 22 et 23 du règlement du Conseil. De plus, les règlements qu'il adopterait doivent obtenir l'approbation du Conseil d'Etat lorsqu'ils confèrent des droits ou imposent des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres.

Les attributions du Conseil communal sont clairement et limitativement définies dans la Loi sur les communes (LC) et dans le Règlement du Conseil communal. Nous nous bornerons donc à reprendre ci-dessous quelques questions de principe, en citant au préalable un extrait de l'étude du professeur Henri Zwahlen :

«D'après la constitution et la loi, en effet, la Municipalité est chargée à titre ordinaire de la gestion du patrimoine communal et surtout de la «police locale», c'est-à-dire du gouvernement du village ou de la cité, dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Ces pouvoirs sont ainsi définis par une clause générale, et non par des règles spéciales. Au contraire, les attributions du Conseil général ou communal sont fixées par des énumérations limitatives de la constitution et de la loi, sauf en matière réglementaire où ce conseil détient un pouvoir primaire et général.

Il suit de là que, les règlements mis à part, la compétence de la Municipalité se présume, l'organe délibérant ne pouvant valablement intervenir en droit que dans les cas et selon les procédés expressément prévus par la loi.»

M. David Equey, titulaire du brevet d'avocat, maîtrise en droit, a publié en 2010 deux avis de droits «*Aspects juridiques de l'institution communale en droit vaudois – la répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois*» et «*Aspects juridiques de l'institution communale en droit vaudois – le droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipalité en droit vaudois*» détaillant les relations entre l'Organe délibérant et la Municipalité. Ces deux avis sont à disposition des conseillers pour consultation auprès de la secrétaire du Conseil (ou du Greffe) mais également à l'adresse internet suivante :

<http://www.vd.ch/themes/territoire/communes/affaires-communales/competences-des-responsables-communaux/>

1. Droit d'initiative (Art. 85 et ss)

Chaque membre du Conseil communal jouit du droit d'initiative qu'il peut exercer :

- soit en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil ou de la Municipalité ;
- soit en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandée. La Municipalité peut accompagner le projet de décision d'un contre-projet ;
- soit en déposant lui-même un projet de règlement ou de décision complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ne peut porter que sur une compétence du Conseil.

Lorsqu'un conseiller présente lui-même un projet clairement et entièrement rédigé, et s'il est pris en considération par le plénum, celui-ci doit être renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport, conformément à l'article 33 LC et faire l'objet ensuite d'un préavis à l'intention du Conseil. La Municipalité peut accompagner son préavis d'un contre-projet. Le Conseil ne peut pas adopter directement un projet sans passer par la voie du préavis municipal.

Par exemple, la requête d'un Conseiller demandant à la Municipalité de nommer une commission extra-parlementaire ou un nouvel employé communal n'est pas une motion ou une initiative.

Le Conseil communal est convoqué à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil (soit par 17 Conseillers), ou encore sur la propre initiative du Président (art. 76 du règlement du Conseil).

2. Contrôle de la Municipalité

Il s'exerce principalement par la Commission de gestion par l'examen général et annuel de la gestion des affaires communales. Il peut se faire aussi par le moyen de l'interpellation d'un conseiller sur un point particulier de la gestion de la Municipalité. Si l'interpellation est un moyen ponctuel de contrôle, il faut relever que l'examen annuel de la gestion se fait a posteriori.

Le contrôle de la gestion municipale est de portée politique plutôt que juridique, car le Conseil ne peut ni annuler ni modifier les décisions municipales, encore moins adresser des instructions impératives à la Municipalité. Seul le Conseil d'Etat peut annuler ou modifier les décisions d'une autorité communale d'office ou à la suite d'un recours de la personne concernée par la décision municipale. Si le Conseil communal estime une décision municipale injustifiée ou illégale, il peut en saisir le Conseil d'Etat ou le Préfet (articles 145 et 146 LC). L'interpellation ne peut donc contenir qu'une appréciation sans portée juridique (blâme, regret, approbation) ou un vœu auquel la Municipalité n'est pas tenue de se conformer.

3. Examen de la gestion des affaires communales

La Commission de gestion a pour mission de contrôler la gestion de l'exercice écoulé, mais celle-ci ne peut intervenir dans la gestion des affaires de l'année courante. La Commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la Municipalité dans la mesure où cela est nécessaire pour contrôler l'administration de la Commune par l'autorité exécutive.

Le droit de la Commission ne s'étend qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie. Si la Commission de gestion a en principe le droit de tout voir, elle n'a pas celui de faire état de tout ce qu'elle a appris. Celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risque d'engager sa responsabilité civile et le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion.

4. Administration des biens de la Commune

En dehors des opérations bien déterminées par l'article 4 LC, la Municipalité est chargée, sous sa responsabilité exclusive, de l'administration des biens de la Commune (article 41 et ss LC). Le Conseil communal n'a pas de compétence pour intervenir.

Les seuls moyens à la disposition du Conseil sont l'interpellation et le contrôle par la Commission de gestion, dépourvus de tout effet juridique contraignant.

5. Budget

Lors de la discussion sur le budget annuel, le Conseil doit se prononcer globalement sur chaque poste, la Municipalité demeurant ensuite libre d'utiliser ou non les crédits alloués de la manière qu'elle jugera la plus utile. L'organe délibérant ne peut pas utiliser son pouvoir budgétaire pour imposer une obligation de dépenses à la Municipalité sur des questions de son ressort.

6. Relation avec l'administration

Si un conseiller souhaite connaître l'avancement d'un projet, il s'adressera en premier lieu au Conseiller municipal en charge du dossier.

7. Gestion du personnel communal

Le Conseil a le seul droit d'adopter le statut général du personnel et la base de sa rémunération. Il ne peut pas s'immiscer dans les questions de gestion du personnel demandant à la Municipalité, par motion ou interpellation, de revenir sur une nomination ou une sanction disciplinaire, de congédier ou de punir un employé, de modifier le traitement d'un employé, etc. Un conseiller communal s'interdira de donner des ordres à un employé communal et ce dernier n'a pas de compte à rendre sur l'exécution de son travail à un représentant de l'organe délibérant. Si un membre de la Commission de gestion ou une autre commission souhaite une information sur le personnel communal, il s'adressera au conseiller municipal responsable, cas échéant à l'employé en présence du conseiller municipal.

8. Commissions du Conseil

Une commission a pour but d'étudier un préavis municipal avec les documents qui y sont joints et les renseignements complémentaires fournis par le ou les représentants de la Municipalité tout en tenant compte de l'expérience personnelle de ses membres. Les membres des commissions peuvent demander des renseignements à la Municipalité, sans pour autant lui donner des ordres. Ils pourront faire, par l'intermédiaire d'un rapport, des propositions au Conseil; quatre possibilités sont à disposition:

1. proposer au Conseil d'adopter sans modification les conclusions du préavis municipal;
2. lui proposer de les rejeter;
3. lui proposer de les adopter avec certaines modifications (amendements ou sous-amendements);
4. lui proposer enfin de renvoyer le projet à la Municipalité pour une nouvelle étude.

Il faut rappeler que:

- chaque membre d'une commission peut déposer un rapport de minorité;
- la Municipalité doit être informée de la date des séances de toute commission;
- le Conseil communal est libre de faire siennes les conclusions d'un rapport d'une commission ou celles du préavis.

Les membres d'une commission n'ont pas de compétence légale pour:

- adjuger un travail ou une fourniture;
- remettre une adjudication, ou laisser entendre qu'une adjudication pourra être faite;
- demander une contre-offre;
- discuter avec un propriétaire un prix convenu avec la Municipalité;
- etc.

Par ce rappel de quelques points essentiels, mais non exhaustifs, la Municipalité n'a pas voulu épuiser toutes les questions relatives aux attributions respectives des pouvoirs du Conseil communal et de la Municipalité. Cette dernière et le Président du Conseil ont souhaité rappeler brièvement quelques points particuliers sur les compétences et les responsabilités des deux organes. Le greffé et le bureau du Conseil sont à votre disposition pour toute information complémentaire souhaitée. L'unique objectif est la gestion efficiente et efficace de notre commune.

La Municipalité

Lutry, le 30 janvier 2017

Droit de proposition et quelques définitions

Toutes les propositions sont soumises au respect de plusieurs principes :

- conformité au droit supérieur ;
- principe de l'unité de rang (chaque proposition portant sur un règlement doit concerner exclusivement des règlements de même rang) ;
- principe de l'unité de forme (la proposition doit soit se présenter dans son intégralité c'est-à-dire comme un projet rédigé de toutes pièces soit comme une demande conçue en termes généraux) ;
- principe de l'unité de la matière (la proposition doit constituer un ensemble cohérent portant sur un même domaine et tendre à un même but) ;
- principe de la séparation des pouvoirs ;
- la proposition doit être réalisable.

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le **sous-amendement** vise à modifier un amendement.

La prise d'acte est une simple prise de connaissance. Ce n'est pas une acceptation. Elle n'est pas soumise au vote et n'engage pas le Conseil.

La question ou le simple vœu sont des demandes adressées à la Municipalité qui ne sont pas soumises à une forme spécifique.

La pétition est un droit qui garantit à chacun (électeur ou non) la possibilité d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leur compétence. Elle doit être déposée en la forme écrite. L'autorité compétente doit donner réponse aux pétitionnaires.

Repris de l'aide-mémoire pour les municipalités vaudoises (Edition mars 2017).

Pouvoir d'investigation des commissions de gestion et des finances

En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents nécessaires pour apprécier la gestion de la Municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, qui risquerait d'être compromis), elle peut refuser la transmission des documents en question.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

Le droit d'investigation de la commission des finances ne s'applique, cas échéant, qu'au contrôle des comptes, soit des pièces comptables.

L'autorité de surveillance des communes peut être sollicitée pour donner un avis de droit sur la question.

Repris de l'annexe III du Règlement du Conseil communal de Pully.

Cadre légal de l'activité communale

L'autonomie des communes

L'autonomie communale est garantie par la constitution fédérale et par la constitution cantonale. Dans ce cadre, les communes peuvent édicter des règles de droit sous la forme de règlements. L'autonomie communale n'est cependant pas absolue et les règlements communaux doivent respecter les principes constitutionnels.

La hiérarchie des normes

Le droit communal (règlements et directives) est soumis à tous les autres droits qui sont appelés «supérieurs»: droit international, droit suisse, intercantonal, cantonal. Les conventions intercommunales signées par une commune deviennent, de facto, «supérieures» au droit de ladite commune.

Le droit fédéral

L'ensemble du droit fédéral se trouve dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS) à l'adresse internet: www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique.

Le droit cantonal

L'ensemble du droit cantonal se trouve dans le Recueil systématique de la législation vaudoise (RSV) à l'adresse internet: www.rsv.vd.ch.

Chaque loi ou règlement a un titre, une abréviation et un numéro (cote du RSV).

Les règlements communaux

En leur qualité de corporation de droit public, les communes ont un pouvoir normatif défini par le droit cantonal et fédéral.

Elles sont tenues d'avoir un règlement du Conseil communal ou général, un règlement de police ainsi que les autres règlements imposés par la législation cantonale.

Mais elles peuvent aussi adopter des règlements dans les domaines suivants:

- organisation intérieure (p. ex. règlements de la Municipalité, des commissions) ;
- réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions ;
- réglementation scale (par ex. arrêté d'imposition) ;
- réglementation des services locaux d'administration de prestations ;
- réglementation d'exécution des lois cantonales.

Les règlements imposés par la législation cantonale, de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres, n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef du département cantonal concerné. La décision d'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais référendaires et de requête à la Cour constitutionnelle (20 jours).

Il n'y a que très peu de règlements communaux qui ne nécessitent pas l'approbation du chef du département concerné (p. ex. organisation de la Municipalité; conditions d'utilisation d'une salle communale). Les délais référendaires et/ou de requête à la Cour constitutionnelle partent dès l'affichage dans la commune.

Un tableau d'acheminement, qui indique le nom et l'adresse du service compétent en fonction du domaine visé par le règlement est disponible sur les pages internet du site dédié aux communes: www.vd.ch > Thèmes > Territoire > Communes > Affaires communales > Règlements communaux.

En ce qui concerne les règlements communaux, il peut s'avérer judicieux de les porter à la connaissance de l'ensemble des administrés en les publiant sur le site internet de la commune.

Recommandations

Le droit n'étant pas figé, il peut donner lieu à plusieurs modifications pendant une législature. Seul le Recueil systématique de la législation vaudoise (RSV) en ligne permet de s'assurer de son actualité. La lecture régulière de la Feuille des avis officiels (FAO) permet également de se tenir au courant des changements.

Principaux textes légaux cantonaux régissant l'activité générale communale :

- Constitution vaudoise (Cst-VD, RSV 101.01)
- Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSV 160.01)
- Loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA, RSV 170.11)
- Loi sur l'information (LInfo, RSV 170.21)
- Loi sur la protection des données personnelles (LPrD, RSV 172.65)
- Loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36)
- Loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLeg, RSV 173.63)
- Loi sur les communes (LC, RSV 175.11)
- Loi sur les pérequisitions intercommunales (LPIC, RSV 175.51)
- Loi sur les contraventions (LContr, RSV 312.11)
- Loi sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM, RSV 610.20)
- Loi sur les impôts communaux (LCom, RSV 650.11)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11)
- Loi sur les marchés publics (LMP-VD, RSV 726.01)
- Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom, RSV 175.31.1)
- Arrêté en matière de perception des impôts et taxes communaux (APIC, RSV 650.11.1)

Formations

Certains services de l'administration cantonale organisent des cours «L'État pour les communes» en utilisant l'infrastructure du Centre d'éducation permanente (CEP).

Ces cours sont animés par les responsables cantonaux spécialistes de la matière, ce qui permet, en plus d'une transmission de connaissances, un dialogue constructif entre tous les intéressés.

Les inscriptions s'effectuent facilement «en ligne» sur www.cep.vd.ch > Nos formations > L'État pour les communes.

Des séances d'information ou des formations peuvent être organisées sur demande dans un district, lorsque plusieurs communes se montrent intéressées par un même sujet.

Les autres cours «tout public» du CEP sont également ouverts aux communes.

Repris de l'aide-mémoire pour les municipalités vaudoises (Edition mars 2017).

Partie 3

Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD)

Art. 31 – Droit de pétition

Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

Art. 143 – Incompatibilités

Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité délibérante et de l'autorité exécutive d'une commune.

Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil communal.

Un règlement communal peut limiter le cumul d'un mandat exécutif communal avec des mandats cantonaux ou fédéraux.

Art. 144 – Composition et organisation du conseil communal

Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans.

Ils sont élus en principe selon le système proportionnel; le quorum prévu à l'article 93, alinéa 4 s'applique.

Dans les communes de moins de 3'000 habitants, le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.

Art. 146 – Compétences

Le conseil communal ou le conseil général:

- a) édicte les règlements;
- b) adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts;
- c) se prononce sur les collaborations intercommunales;
- d) décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles;
- e) contrôle la gestion;
- f) adopte les comptes.

La loi peut lui confier d'autres compétences.

Le conseil communal ou le conseil général peut, par voie de motion, obliger la municipalité à lui présenter une étude ou un projet. Il peut fixer un délai.

Partie 4

Loi sur les communes (LC)

Etat au 01.07.2013 (en vigueur)

Art. 1 – Désignation

Les autorités communales sont :

1. le conseil général ou communal ;
2. la municipalité ;
3. le syndic.

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle les élections communales et la pourvue des sièges en cours de législature.

Art. 1a – Conditions pour se doter d'un conseil communal ou général

Il y a dans chaque commune dont la population ne dépasse pas 1000 habitants un conseil général et dans chaque commune dont la population dépasse 1000 habitants un conseil communal.

Les communes dont la population ne dépasse pas 1000 habitants peuvent substituer à leur conseil général un conseil communal sur décision du conseil général prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Le dernier recensement annuel cantonal publié sert de référence

Art. 3

Les autorités communales exécutent, d'autre part, les tâches qui leur sont déléguées par la constitution et la législation cantonales et fédérales.

Art. 3a

Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.

Art. 3b – Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 – Attributions

Le conseil général ou communal délibère sur :

1. Le contrôle de la gestion ;
2. Le projet de budget et les comptes ;
3. Les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. Le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...

6. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- 6 bis. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
7. L'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. Le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
10. Les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
12. Les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. L'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 9 – Serment

Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil général prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. »

« Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

Art. 10 – Bureau

Le conseil général nomme chaque année dans son sein :

- a) un président ;
- b) un ou deux vice-présidents ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Il définit la composition du bureau dont font parties au minimum le président et les deux scrutateurs.

Art. 11

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 12

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil général.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil général les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 17

Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1000 habitants	25	45
1001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 23 – Bureau

Les articles 10, 11 et 12 de la présente loi concernant la formation du bureau du conseil général sont applicables au conseil communal.

Art. 24 – Convocation

Le conseil communal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 25

Le conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 26 – Quorum

Le conseil communal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 27 – Publicité

Les séances du conseil communal sont publiques.

L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 29 – Indemnités

Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Art. 30 – Droits des conseillers et de la municipalité

Au conseil général ou communal, le droit d'initiative appartient à tout membre de l'assemblée, ainsi qu'à la municipalité.

Art. 31

Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général ou communal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

Art. 32

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Art. 33

Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil général ou communal :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Art. 34

Chaque membre du conseil général ou communal peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 35

Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.

Art. 35b – Vote

La discussion close, le président passe au vote. Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.

Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art. 40b – Groupes politiques

Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques.

Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

Art. 40c – Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat. Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40i – Secret de fonction des membres des commissions

L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 44

L'administration des biens de la commune comprend :

1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
 - a) à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
 - b) en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
 - c) sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
 - d) en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
 - e) en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
 - f) en obligations des cantons suisses ;
 - g) en obligations des communes vaudoises ;
 - h) en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ;
 - i) en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse,
 - j) en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise ;
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.
3. les dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics, dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil.

Art. 47 – Nombre

Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.

Le conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 83 – Installation

Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.

Art. 85

En cas de réclamation ou de recours contre une élection, l'installation peut être renvoyée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 92 de la présente loi.

Art. 86 – Rôle du préfet

Avant de procéder à l'installation, le préfet s'assure, par l'inspection du tableau des citoyens assermentés s'il s'agit d'un conseil général, ou par les procès-verbaux d'élection s'il s'agit d'un conseil communal ou d'une municipalité, de la régularité de l'admission des citoyens qui se présentent et il fait inscription de cette reconnaissance au registre.

Art. 87

S'il s'agit d'une municipalité, le préfet donne lecture des articles de la présente loi qui concernent les degrés de parenté prohibés pour siéger dans ce corps et il invite tous les membres, en présence les uns des autres, à déclarer s'il existe entre eux quelque degré de parenté ou d'alliance au sens des articles 48 et suivants.

Art. 88 – Assermentation

Le préfet donne ensuite lecture de la promesse prescrite par l'article 9, complétée pour la municipalité par l'article 62. A l'appel de son nom, chaque membre lève la main et dit : «Je le promets.»

Art. 89

Après la prestation du serment par les membres du conseil général ou du conseil communal, ce corps procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 90

Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.

Art. 91

Le secrétaire municipal, le boursier et les autres membres du personnel communal appelés de par la loi ou le règlement à prêter serment sont installés par le syndic devant la municipalité.

Art. 92

L'installation du conseil général ou du conseil communal, la formation de son bureau et l'installation de la municipalité ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.

Art. 93 – Remise des documents

L'ancienne municipalité remet à la nouvelle tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires, créances et autres biens appartenant à la commune.

Chacun des membres de l'ancienne municipalité doit renseigner la nouvelle municipalité sur les affaires en cours.

Art. 93a

Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les règles relatives au budget et aux comptes communaux, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

Art. 93c

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.

Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

Art. 93d

Le rapport écrit et les observations éventuelles de cette commission, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 93c sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 93e

Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;

- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 93f

La municipalité est entendue sur la gestion et les comptes.

Art. 93g

Les comptes de la commune, arrêtés par le conseil général ou communal, sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés du rapport de révision.

Art. 97 – Obligation de domicile

Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil et de la législation en matière d'exercice des droits politiques, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Art. 98 – Sanctions

Le règlement du conseil général ou communal peut frapper d'amendes dans la compétence municipale les conseillers généraux et communaux qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances.

Le règlement de la municipalité peut contenir des dispositions semblables à l'égard des membres de celle-ci.

Les règlements communaux peuvent en outre prévoir la suppression des avantages afférents à la fonction.

Art. 99

Le bureau du conseil général ou communal, respectivement la municipalité, donne l'avertissement et prononce l'amende.

Art. 100

Lorsque le conseil général ou communal, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale suisse.

Art. 107a – Principes

Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.

La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :

- a) contrat de droit administratif ;
- b) entente intercommunale ;
- c) association de communes ;
- d) fédération de communes ;
- e) agglomération ;
- f) personnes morales de droit privé.

L'article 3a est réservé.

Art. 107b – Contrat de droit administratif

Une ou plusieurs municipalités peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre municipalité, cas échéant à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération. A cet effet, elles concluent un contrat de droit administratif (convention) dont la teneur est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux.

Un exemplaire est remis aux préfectures des districts concernés.

Art. 109a – Définition

Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public.

Art. 110 – Contenu et approbation

L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.

La convention doit déterminer :

1. les communes parties ;
2. son but ;
3. la commune boursière ;
4. le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun ;
5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées ;
6. le mode de répartition des frais ;
7. le statut des biens ;
8. les modalités de résiliation.

La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.

Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Art. 110b – Règles de majorité

La convention peut prévoir que les décisions relatives au budget et aux comptes sont valablement prises par une majorité déterminée des communes membres.

Ces décisions s'imposent à toutes les communes de l'entente.

Art. 110c

Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 113 – Approbation

1. a) Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.
- b) Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.
- c) La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.
- d) La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.
- e) La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.
- f) Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.
2. Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

3. L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Art. 126 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité simple ou qualifiée. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Art. 127 – Dissolution

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif d'une association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111.

L'alinéa 3 s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire d'une association.

Art. 143 – Emprunts

Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Art. 145 – Recours

Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Partie 5

Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Etat au 01.09.2016 (en vigueur)

Art. 5 – Qualité d'électeur

Sont électeurs en matière cantonale les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans le canton.

Sont électeurs en matière communale :

- a) les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- b) les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins.

En cas de doute sur les conditions de réalisation de la qualité d'électeur, la personne dont la qualité est en question peut être tenue de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

Les personnes étrangères qui font partie d'un corps électoral communal et qui quittent le canton retrouvent leur place dans le corps électoral à leur retour, pour autant qu'elles bénéficient d'une autorisation et qu'elles élisent domicile dans le canton.

Art. 27 – Bulletins blancs

Sont blancs les bulletins ne portant aucune inscription, ou qu'un tiret.

Art. 28 – Bulletins nuls

Sont nuls les bulletins qui :

- a) ne sont pas officiels ;
- b) ne sont pas remplis à la main ;
- c) contiennent d'autres inscriptions que oui ou non ; et, dans les communes équipées de lecteurs optiques, qui contiennent d'autres inscriptions qu'une croix ou plus d'une réponse par question ;
- d) sont illisibles ;
- e) sont en surnombre, sauf si leur contenu est identique. Si les bulletins en surnombre ont un contenu identique, le bureau tient compte d'un seul d'entre eux ; dans le cas contraire, il n'en comptabilise qu'un seul comme bulletin nul.

Art. 29 – Établissement des résultats

1. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats.
2. En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

Art. 40 – Bulletins blancs

Sont blancs les bulletins officiels qui ne portent ni nom ni inscription, ou qu'un tiret.

Art. 41 – Bulletins nuls

Sont nuls les bulletins :

- a) qui ne sont pas officiels ;
- b) qui sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ;
- c) qui portent quelque inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ;
- d) qui sont accompagnés d'une annexe ;
- e) sur lesquels tous les candidats ont été biffés ;
- f) qui présentent des suppressions ou adjonctions qui ne sont pas toutes de la main de l'électeur et ont été apportées systématiquement ;
- g) qui, dans le système proportionnel, ne portent aucun nom de candidat officiel dans la circonscription ;
- h) qui sont en surnombre, sauf si leur contenu est identique. Si les bulletins en surnombre ont un contenu identique, le bureau tient compte d'un seul d'entre eux ; dans le cas contraire, il n'en comptabilise qu'un seul comme bulletin nul.

Art. 41a – Etablissement des résultats

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour l'établissement des résultats.

En cas d'élection selon le système proportionnel ou majoritaire à un tour, les bulletins blancs n'entrent pas en compte pour l'établissement des résultats.

En cas d'élection selon le système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue.

Art. 43 – Tirage au sort

Lorsque la loi prévoit le tirage au sort, l'opération incombe au président du bureau, en présence des membres du bureau et des candidats intéressés.

Lors de l'élection au Conseil national, au Conseil des Etats et du Conseil d'Etat, le bureau du Grand Conseil est compétent.

Art. 66 – Vacance de siège pendant la législature

En cas de vacance de siège pendant la législature, le département invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le pourvoir dans un délai de cinq semaines.

Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste ; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'article 67.

Art. 67 - Élection complémentaire

Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un suppléant, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste.

Faute de désignation dans le délai prévu à l'article 66, alinéa 1, le Conseil d'Etat convoque les électeurs.

Si un seul siège est vacant, l'élection a lieu à la majorité relative; selon le système de la représentation proportionnelle, si plusieurs sièges sont vacants.

Art. 74 – Désignation des élus

Sont proclamés élus par le Conseil d'Etat les candidats qui ont obtenu au premier tour plus de la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue) et le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Les résultats sont publiés dans la Feuille des avis officiels.

Art. 76a – Candidats présents au premier tour

Peuvent participer au second tour de scrutin les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu cinq pour-cent des suffrages valables au moins.

Art. 76b – Autres candidats

Les listes dont l'un des candidats satisfait aux conditions de l'article 76a peuvent:

- a) présenter un ou plusieurs nouveaux candidats;
- b) remplacer un ou plusieurs candidats.

La liste déposée porte la même dénomination que celle déposée au premier tour et elle est signée par 50 signataires dont 10 au moins de la liste initiale.

Art. 81 – Calendrier

Les élections générales dans les communes ont lieu tous les cinq ans, au printemps. Le Conseil d'Etat en fixe la date par voie d'arrêté.

Art. 81a – Système électoral

Le conseil communal est élu en principe selon le système proportionnel; un règlement communal peut toutefois instaurer le système majoritaire à deux tours.

Le changement du mode de scrutin peut aussi être proposé par voie d'initiative populaire.

Le mode d'élection du conseil communal ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale.

La commune forme l'arrondissement électoral.

La municipalité et le syndic sont élus selon le système majoritaire à deux tours.

Le peuple élit d'abord les membres de la municipalité; il choisit ensuite le syndic entre ceux-ci.

Les dispositions de la loi sur les communes sont réservées.

Art. 82 – Renvoi

Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel.

Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie aux élections selon le système majoritaire, à l'exception des articles 76a et 76b. Le bureau électoral communal est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidats élus.

Art. 86 – Suppléants du conseil communal dans le système majoritaire

Les suppléants à élire dans les communes à conseil communal élu au système majoritaire sont au nombre d'au moins :

- – 7 dans les conseils de 25 à 45 membres ;
- – 9 dans ceux de 46 à 70 membres ;
- – 11 en cas d'effectif supérieur à 70 membres.

Le conseil communal peut fixer un nombre supérieur de suppléants à élire ; il en décide au plus tard le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement intégral des autorités communales.

Ces suppléants sont élus par le peuple en un seul tour, à la majorité relative.

Toutefois, si à l'issue du premier tour d'élection du conseil communal des candidats non élus ont recueilli la majorité absolue, ils sont réputés suppléants dans l'ordre du nombre des suffrages nominatifs obtenus.

Lorsque la liste des suppléants est épuisée, le conseil communal peut solliciter la mise sur pied d'une élection complémentaire pour reformer cette liste. Dans tous les cas, dès que le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième, les électeurs sont convoqués à l'extraordinaire pour compléter le conseil et reformer la liste des suppléants ; l'article 32, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 98a – Effets du retrait sur le contre-projet 8

En cas de retrait d'une initiative à laquelle un contre-projet a été opposé, celui-ci n'est pas automatiquement soumis au vote populaire.

Si le contre-projet est de rang constitutionnel, le Grand Conseil fixe dans le décret ordonnant la convocation des électeurs si, en cas de retrait de l'initiative, le contre-projet est soumis au vote du peuple ou s'il devient caduc.

Si le contre-projet est de rang législatif, le Grand Conseil fixe dans le décret ordonnant la convocation des électeurs si, en cas de retrait de l'initiative, le contre-projet devient loi et est soumis au référendum facultatif, ou s'il devient caduc.

Art. 103 – Initiative législative conçue en termes généraux

L'initiative doit désigner le contenu des dispositions législatives dont elle demande l'élaboration ou la modification.

Lorsqu'elle est approuvée par le Grand Conseil, l'initiative n'est pas soumise au vote du peuple ; le Grand Conseil élabore la loi ou le décret demandé, qui est susceptible de référendum.

Lorsqu'elle n'est pas approuvée par le Grand Conseil, elle est soumise telle quelle au vote du peuple avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.

Si elle est acceptée par le peuple, le Grand Conseil est tenu d'y donner suite, en respectant les intentions de ses promoteurs, dans les trois ans qui suivent la votation; ce délai peut être prolongé de deux ans au plus par une décision du Grand Conseil.

Art. 106 – Principe et objet

1. Dans les communes à conseil général ou communal, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur:
 - a) la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil général ou communal;
 - b) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil général ou communal;
 - c) l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la municipalité en matière réglementaire (art. 4, ch. 13 LC);
 - d) la substitution d'un conseil communal au conseil général, ou vice-versa;
 - e) la modification du mode d'élection du conseil communal;
 - f) la modification du nombre des membres du conseil communal;
 - g) la modification du nombre des membres de la municipalité;
 - h) la demande de rattachement de la commune à un district dont elle est limitrophe.
2. Les conditions et modalités d'exercice du droit d'initiative en matière de fusion de communes et de modification du territoire communal font l'objet des articles 106q et suivants de la présente loi.

Art. 106a – Exceptions

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative:

- a) le contrôle de la gestion;
- b) le projet de budget et les comptes;
- c) le projet d'arrêté d'imposition;
- d) les emprunts et les placements;
- e) l'admission de nouveaux bourgeois;
- f) les nominations et les élections;
- g) les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil général ou communal ou ses rapports avec la municipalité.

Art. 106b – Unité de rang, de forme et de matière

Toute initiative doit respecter:

- a) le droit supérieur;
- b) le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

Art. 106c – Forme

L'initiative qui porte sur la modification ou l'abrogation d'un règlement doit être présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Si elle porte sur l'adoption d'un règlement, elle peut être présentée sous forme d'un règlement rédigé de toutes pièces ou conçue en termes généraux.

Dans les autres cas, elle doit être conçue en termes généraux et énoncer les objectifs du projet.

Art. 106d – Annonce de l'initiative

Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité.

Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a) le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non ;
- b) le nom officiel de la commune ;
- c) les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures ; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2 ;
- d) une clause de retrait sans réserve ;
- e) les noms, prénoms et adresses des membres du comité ;
- f) la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- g) la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

Art. 106e – Examen préliminaire

Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative.

Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en collaboration avec le comité d'initiative.

En cas de désaccord, le préfet tranche définitivement.

Art. 106f – Autorisation de récolte

Si la demande d'initiative satisfait aux exigences des articles 106d et 106e, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis.

Le titre et le texte de l'initiative sont affichés au pilier public.

Art. 106g – Nombre de signatures

La demande d'initiative doit être signée par 15 % des électeurs de la commune, 10 % dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

Art. 106h – Signatures

L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), année de naissance, adresse et signer.

Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Art. 106i – Dépôt des listes de signatures

Les listes de signatures doivent être remises par le comité au greffe municipal, pour attestation, au plus tard trois mois après l'affichage de l'autorisation de récolte au pilier public (art. 106f, al. 2).

Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 106j – Attestation

La municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure dans le rôle le jour où la liste a été présentée pour attestation.

Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée.

L'attestation est refusée lorsque le signataire n'est pas électeur ou que les exigences de l'article 106h, alinéa 1, ne sont pas remplies.

Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 106k – Aboutissement

La municipalité détermine dans les quinze jours si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre requis de signatures valables.

Elle affiche sa décision au pilier public en indiquant le nombre de signatures valables et en informe le comité d'initiative.

Art. 106l – Transmission au conseil

Si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au conseil général ou communal par la municipalité avec son préavis et la mention des délais de traitement.

Art. 106m – Validité de l'initiative

Le conseil général ou communal statue sur la validité des initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

- a) sont contraires au droit supérieur ;
- b) violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

La décision du conseil général ou communal est communiquée au comité d'initiative ; elle est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 106n – Initiative réglementaire rédigée de toutes pièces

Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci devient règlement et n'est pas automatiquement soumise au vote du peuple ; dans les communes à conseil communal, ce nouveau règlement est toutefois susceptible de référendum.

Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard :

- a) dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet ;
- b) dans les quinze mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet.

Les décisions susmentionnées doivent être communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision finale du conseil général ou communal.

L'article 103b LEDP est applicable par analogie au scrutin communal lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.

Art. 106o – Initiative conçue en termes généraux

Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'aboutissement les décisions utiles à sa mise en œuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.

Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des initiants, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en œuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal.

Art. 106p – Retrait de l'initiative

Toute initiative peut être retirée jusqu'au trentième jour qui suit l'affichage au pilier public de la décision du conseil général ou communal ordonnant la convocation des électeurs.

Le retrait doit être décidé par la majorité absolue des membres du comité. Il est communiqué à la municipalité et affiché au pilier public.

L'article 98a LEDP est applicable par analogie s'agissant des effets du retrait de l'initiative sur le contre-projet.

Art. 106q – Objet

La demande d'initiative porte sur le principe d'une fusion de communes ou d'une modification du territoire; elle mentionne les communes visées ou le territoire concerné.

Art. 106r – Aboutissement et vote du peuple

Si l'initiative a abouti, elle est obligatoirement soumise dans les six mois au vote du peuple.

Le conseil général ou communal peut lui opposer un contre-projet et émettre une recommandation de vote.

Art. 106s – Effets

En cas d'acceptation de l'initiative par le peuple, la municipalité est tenue d'engager des négociations avec les autorités de la ou des autres communes concernées et de mettre en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour aboutir à une convention de fusion ou à la modification proposée du territoire; elle rend compte dans l'année au conseil communal ou général du résultat des négociations.

Art. 106t – Renvoi

Les règles relatives à l'initiative générale en matière communale s'appliquent pour le surplus.

Art. 107 – Objet

1. Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.
2. Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum:
 - a) les nominations et les élections;
 - b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité;
 - c) ...;
 - d) le budget pris dans son ensemble;
 - e) la gestion et les comptes;
 - f) les emprunts;
 - g) les dépenses liées;
 - h) les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.
3. ...
4. Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie.
5. Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Art. 108 - Budget

La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

Art. 109 – Affichage

La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent :

- a) leur adoption par le conseil communal s'il s'agit de décisions qui ne sont pas soumises à approbation cantonale ;
- b) la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale ;
- c) la notification de leur approbation préalable s'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements.

Dans les cas visés par l'alinéa 1, lettres b et c, si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.

Partie 6

Règlement

sur la comptabilité des communes (RCCom)

Etat au 01.07.2006 (en vigueur)

Art. 5 – Compétence

1. La municipalité établit le budget de fonctionnement.

Art. 6 – Objet

1. Le budget comprend les charges et les revenus courants, y compris les amortissements obligatoires.
2. Le budget de chaque entente intercommunale est présenté conjointement au budget communal.

Art. 7 – Financements spéciaux

1. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches publiques financées par une taxe ou un impôt spécial affecté.

Art. 8 – Délai de présentation

1. Le projet de budget est remis par la municipalité au conseil général ou communal au plus tard pour le 15 novembre de chaque année. Il est renvoyé à l'examen d'une commission.

Art. 9

1. Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.
2. Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 10 – Dépassement de crédit

1. La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.
2. Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Art. 11

1. La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature.
2. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Art. 12

1. Le budget de fonctionnement est soumis au visa du préfet sur les formules officielles, au plus tard le 31 décembre. Ce dernier les adresse immédiatement au département.

Art. 14

1. Tout investissement fait l'objet d'un préavis au conseil général ou communal indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 4, chiffre 6 LC est réservé.

Art. 16

1. La municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés.
2. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil général ou communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 17

1. Les investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan doivent être amortis dans les délais suivants:
 - a) dix ans au plus pour le mobilier, l'équipement et les installations techniques, les machines, les véhicules, les subventions, les participations et les indemnités d'expropriation;
 - b) trente ans au plus pour les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions. Ce délai peut être prolongé très exceptionnellement par le Conseil d'Etat.

Art. 18 – Compétence

1. La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.
2. Ce plan est présenté au conseil général ou communal, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 34

1. Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.

Art. 35 – Examen des comptes

1. La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.

Art. 35a

1. Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.
2. La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Art. 36 – Rapport sur la gestion et les comptes

1. Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 34 sont communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération ou tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.
2. La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et les comptes.

Art. 37

1. Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Art. 38 – Contrôle par le préfet

1. Les comptes de la commune et le rapport sur la gestion, adoptés par le conseil général ou communal, sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés, le cas échéant, du rapport de révision.
2. Dans le même délai, la municipalité lui remet les résumés des comptes communaux sur les formules officielles fournies par le département.
3. Le préfet peut exiger la remise de toute la comptabilité ou de n'importe quel document.

